Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2614

20.11.2023

RÈGLEMENT (UE) 2023/2614 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 2023

établissant une fermeture de pêcherie pour la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21 de la CGPM) capturée par les navires battant pavillon de l'Italie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/195 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2023.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21 de la CGPM) par les navires battant pavillon de l'Italie ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2023.

(3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2023 à l'Italie pour le stock de crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21 de la CGPM) figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1er par les navires battant pavillon de l'Italie ou enregistrés dans ce pays sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, transférer, transborder ou débarquer des spécimens de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 28 du 31.1.2023, p. 220).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2023.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	15/TQ195
État membre	Italie
Stock	ARA/GF19-21
Espèce	Crevette rouge (*Aristeus antennatus*)
Zone(s)	Mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21 de la CGPM)
Date de fermeture	14 octobre 2023